

11 août 1858

Circulaire concernant l'examen des matières facultatives du programme pour le brevet de capacité primaire

[Gustave] Rouland

Source : *B.A.I.P.* n° 104, p. 197-199.

L'arrêté du 15 février 1853* et l'instruction du 8 mai 1855* n'ont, semble-t-il, pas complètement réglé les problèmes liés à l'examen des aspirants et aspirantes au brevet de capacité sur les matières facultatives instaurées par la loi du 15 mars 1850*.

Monsieur le Recteur, j'ai eu lieu de remarquer, en prenant connaissance des procès-verbaux de la dernière session des commissions d'instruction primaire, que ces assemblées ne s'étaient pas toujours rendu compte, d'une manière bien exacte, du sens et de la portée des règlements, en ce qui concerne l'examen sur les matières comprises dans la seconde partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850. Ici on a agité la question de savoir si le résultat de ces épreuves ne devrait pas donner lieu à la délivrance d'un brevet spécial et distinct du brevet afférent aux connaissances obligatoires de l'enseignement primaire, de telle sorte que tout candidat jugé digne d'obtenir ce dernier titre, et subissant ensuite avec succès l'examen facultatif, reçût deux brevets. Ailleurs, on a exprimé cette opinion, que l'article 46 de la loi précitée n'établissant, au point de vue de l'épreuve facultative, aucune distinction entre les candidats brevetés à une autre session et ceux qui venaient de subir l'examen obligatoire, il y avait lieu de procéder de même à l'égard des uns et des autres, et de reconnaître aux premiers comme aux seconds le droit de n'être interrogés que sur les matières désignées par eux. Ailleurs, enfin, on a demandé s'il devait être déféré en toute circonstance, et quel que fût le mérite de l'examen obligatoire, au vœu exprimé par le candidat d'être admis à justifier de sa capacité en ce qui concerne les connaissances facultatives, et s'il ne convenait pas, à la suite d'un examen médiocre et rigoureusement suffisant pour l'obtention du brevet, d'ajourner à une autre session le complément d'épreuves réclamé.

J'ai jugé utile de vous adresser, sur ces divers points, quelques instructions de nature à répondre aux doutes qui se sont élevés et à prévenir les difficultés que pourrait faire naître, dans la pratique, une interprétation erronée des règlements.

A la première question (délivrance d'un double brevet), il suffirait d'opposer les termes précis de la loi et ceux de l'arrêté du 15 février 1853. Il est dit, en effet, à l'article 46 rappelé plus haut, que les brevets délivrés feront mention des matières spéciales, etc. Il est dit, d'autre part, à l'article 14 de l'arrêté, que le recteur délivre ou complète, suivant le cas et s'il y a lieu, le brevet. Ces textes impliquent évidemment la délivrance d'un titre unique ; mais, d'ailleurs, comment le législateur de 1850, ayant fait disparaître la distinction consacrée par la loi de 1833 entre l'Instruction primaire supérieure et élémentaire, aurait-il maintenu les deux brevets qui, sous l'empire de cette loi, répondaient aux deux degrés d'enseignement ? Il n'existe aujourd'hui qu'un programme d'enseignement primaire ; il ne saurait dès lors y avoir qu'un titre de capacité pour cet enseignement, titre susceptible d'extension dans les limites déterminées par la loi.

Aux commissions qui, se méprenant sur le sens véritable de la loi, ont pensé que les candidats déjà brevetés pouvaient réclamer l'examen sur quelques-unes seulement des matières facultatives, il suffit aussi de rappeler les termes de ce même article 46 et ceux de l'article 13 de l'arrêté. La première des deux dispositions admet sans doute l'examen sur tout ou partie des connaissances facultatives, mais il n'y est question que des aspirants au brevet, et c'est dès lors à eux seuls qu'est laissée la faculté de désigner, après un examen heureux sur la partie obligatoire du programme, celles des autres matières qui y sont spécifiées et sur lesquelles ils désirent être interrogés. S'ils possèdent ces matières à un degré suffisant, mention en est faite sur leur brevet. Dans le cas contraire, ils reçoivent le brevet pur et simple en vertu duquel ils peuvent enseigner. Désirent-ils étendre plus tard leur enseignement ? Ils doivent subir un nouvel examen sur le programme facultatif tout entier. Un instituteur ne saurait, en effet, être admis, de session en session, devant une commission d'examen, à seule fin de faire constater chaque fois, jusqu'à épuisement du programme facultatif, sa capacité sur l'une des matières qui y sont comprises. Il a donc été décidé que les candidats déjà brevetés ne pourraient être interrogés que sur l'ensemble de ces matières. Tel est l'objet de l'article 13 de l'arrêté du 15 février 1853, arrêté rendu pour l'exécution des articles 23 et 46 de la loi, et qui ne saurait dès lors en être séparé. Il doit être bien entendu, du reste, qu'une commission ayant à examiner de nouveau un maître breveté avec adjonction

de quelques-unes des matières facultatives, n'est point tenue de reprendre en entier cette partie du programme. Ce n'est pas à dire, toutefois, que les commissions ne puissent revenir sur les épreuves antérieurement subies, si elles le jugent nécessaire : ce droit leur est reconnu par la circulaire du 8 mai 1855, et elles ne doivent pas hésiter à l'exercer dans l'occasion.

Ces assemblées ont également plein pouvoir de repousser les demandes en examen facultatif, que formeraient des candidats ayant à peine satisfait aux conditions de l'examen obligatoire. En thèse générale, un candidat n'est admis aux épreuves qu'autant qu'il est réputé suffisamment préparé ; c'est pour ce motif qu'un délai de quatre mois au moins doit s'écouler entre l'examen où l'aspirant a échoué et tout examen nouveau. Dans quel but, d'ailleurs, le droit de révision d'épreuves déjà subies aurait-il été réservé, si la commission ne pouvait ajourner l'examen facultatif lorsqu'elle n'a constaté, au point de vue des connaissances obligatoires, qu'une instruction rigoureusement suffisante pour la délivrance du brevet ? L'ajournement peut donc toujours être prononcé, soit que la demande ait été formée par un maître breveté et ayant déjà enseigné, soit qu'il s'agisse d'un aspirant instituteur.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien, lors de la prochaine réunion des commissions d'Instruction primaire de votre ressort, signaler à l'attention particulière de ces assemblées les considérations qui précèdent.

Recevez,...